

Arrêt

**n° 82 023 du 31 mai 2012
dans l'affaire X**

En cause : X

**agissant en qualité de représentant légal de
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2012 par X, agissant en qualité de représentant légal de X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 8 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La mineure d'âge, au nom duquel agit le requérant, est arrivée sur le territoire du Royaume le 12 novembre 2010. Le 18 août 2011, le service des tutelles du SPF Justice a désigné le requérant en tant que représentant légal de celle-ci.

1.2. Le 20 septembre 2011, le requérant a sollicité, auprès de la partie défenderesse, la délivrance d'une déclaration d'arrivée à sa pupille.

1.3. Le 8 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de reconduire sa pupille, qui lui a été notifié le 13 janvier 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Art. 7 al. 1^{er}, 1 de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

L'administration communale de Charleroi a signalé la présence de la requérante. Un tuteur lui a été désigné en date du 18.08.2011. Une demande d'application de la circulaire du 15.09.2005 a été introduite en date du 20.09.2011. L'intéressé a été auditionné par le service MINTEH en date du 28.11.2011. Cette audition s'est déroulée en présence d'un interprète. En raison des nouvelles dispositions légales mise en vigueur le 08.12.2011 la demande sera étudiée au regard de la loi du 12.06.2011.

La requérante fait état d'une mère démissionnaire, de possibilités plus aisées en Belgique en terme de scolarité, de vouloir vivre auprès de [X.X.], d'une opération dentaire (retrait des dents de sagesse dans le cadre de soins en orthodontie).

Si la requérante fait état des difficultés de sa mère à assumer son rôle de parent, force est de constater d'une part que cela n'apparaît pas à la lecture de son dossier administratif et d'autre part, la requérante n'apporte aucun élément prouvant un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

De plus, conformément à l'article 9 de la convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de sa mère et ce dans son intérêt.

D'autre part, la mère et le reste de la fratrie est toujours en vie, présente au pays d'origine et identifiable sur le sol brésilien De plus, le jeune a toujours des contacts avec sa famille par téléphone ou internet (cfr pièce « audition » au dossier en date du 28.11.2011). Rappelons également que dans la présente situation, la mère reste détentrice de l'autorité parentale et avec elle des droits et devoirs s'y référants envers son enfant.

Lors de l'audition du 28.11.2011 la requérante fait état d'un suivi plus aisé en Belgique en terme d'études. Or la loi du 12.06.2011 ne vise pas à prévoir un séjour pour les mineurs dans le cadre des études. Pour ce faire, la requête doit être introduite conformément à la loi du 15.12.1980. De plus, à la lecture de l'audition du 28.11.2011, la requérante affirme qu'elle était scolarisée à « Decisao Junior » dans un établissement scolaire près de chez elle. A la consultation de différents sites web ce 02.12.2012 (exemple: <http://www.escolasmedicas.com.br/index.php>; http://portal.mec.gov.br/index.php?option=com_content&view=article&id=12261&Itemid=1085) force est de constater qu'il existe des facultés de médecine au Brésil contrairement ce qu'affirme la requérante lors de son audition « je viens en Belgique c'est aussi pour faire mon métier que j'aime bien. Médecin. Au Brésil c'est pas possible. Y a pas ça »

La requérante émet le souhait de vivre auprès de Madame [X.X.]. Or, la loi du 12.09.2011 ne prévoit pas de délivrer de titre de séjour pour venir rejoindre un ami sur le territoire belge. Pour ce faire, la requérante doit introduire sa requête doit être introduite conformément la loi du 15.12.1980 (sic.).

Enfin, la requérante fait état d'une opération pour extraire les dents de sagesse dans le cadre d'un traitement en orthodontie. Cet élément est largement disproportionné pour expliquer une migration dans un pays occidental comme la Belgique De plus, la consultation du « Dental Press Journal of Orthodontics » en ligne (site web http://www.scielo.br/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S2176-94512011000100001) de ce 02.12.2011 énonce que « Le traitement orthodontique sera offert

gratuitement dans toutes les cliniques dentaires spécialisés au Brésil, et bénéficieront des millions de Brésiliens au fil des ans ».

Après avoir considéré l'ensemble des éléments évoqués et en raison du fait que la mère et le reste de la fratrie vivent au pays d'origine, le Brésil, il est dans l'intérêt supérieur de l'intéressé de les rejoindre au plus vite via un regroupement familial.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM serait initié il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans attente de l'organisation effective du retour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du devoir de bonne administration, et plus précisément du devoir de prudence et de minutie.

Elle fait valoir que le requérant a « fondé sa demande d'autorisation de séjour pour la raison principale que la [mère de sa pupille] a démissionné de son rôle de mère, se drogue, sort chaque nuit et laisse seul les enfants ». Afin de prouver ses dires, le requérant a déposé au dossier administratif une « autorisation », écrite par la mère de sa pupille, aux termes de laquelle elle confie la responsabilité de sa fille à une amie belge. Selon la partie requérante, « ce document atteste à tout le moins, une décharge de la mère de [la pupille], [...] et constitue un commencement de preuve de l'intérêt de [la pupille] à vivre en Belgique ». La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les différents éléments de la cause, ni à plus forte raison procédé à une recherche minutieuse des faits. En outre, la partie requérante fait état de la violence présente au Brésil et des difficultés d'éducation en se référant à des articles de presse et d'Amnesty International.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 61/18 de la loi du 15 décembre 1980, entré en vigueur le 8 décembre 2011, précise qu'« au terme d'un examen individuel et sur la base de l'ensemble des éléments, le ministre ou son délégué donne au bourgmestre ou à son délégué l'instruction :

- soit de délivrer au tuteur un ordre de reconduire, si la solution durable consiste en le retour dans un autre pays ou le regroupement familial dans un autre pays;
- soit de délivrer un document de séjour, si une solution durable n'a pas été trouvée ».

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la demande de déclaration d'arrivée, introduite le 20 septembre 2011 par le requérant, fait état de l'attitude démissionnaire de la mère de sa pupille, et que le dossier administratif comporte une autorisation émanant de celle-ci, qui déclare, à qui de droit, que sa fille se trouve sous la responsabilité d'une amie belge pour une période indéterminée.

Le Conseil constate également que dans la « note de synthèse/séjour » qui figure au dossier administratif, la partie défenderesse a pris en considération les documents divers produits à l'appui de la demande, dont l'autorisation parentale rédigée par la mère de la pupille. Au vu des éléments présents au dossier administratif, la partie défenderesse a estimé que la mère est présente au pays d'origine, qu'elle représente l'autorité parentale et est donc en charge des droits et devoirs envers son enfant.

3.3. Il ressort donc du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné avec prudence l'attestation parentale émanant de la mère de la pupille. Le Conseil estime que

la partie défenderesse s'est livrée à un examen de la cause, en fonction des éléments dont elle avait connaissance et que la violation des principes de bonne administration visés au moyen n'est donc pas démontrée en l'espèce.

3.4. S'agissant des rapports joints à la requête concernant la situation au Brésil, et plus spécifiquement des arguments de la partie requérante concernant le système d'éducation et le climat de violence dans le pays d'origine de sa pupille, le Conseil ne peut que constater que dans la demande de déclaration d'arrivée, la partie requérante a seulement fait état de la volonté de la pupille de suivre une scolarité régulière. Aucun des éléments joints à la requête ne ressort du dossier administratif et en toute hypothèse, ces éléments n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS